



LETTRES PATENTES DU ROI,

Par lesquelles le Roi, en ordonnant que sa Vaisselle sera portée à l'Hôtel des Monnoies de Paris, pour y être convertie en Espèces, fixe le prix de celle qui y sera portée volontairement par les Particuliers.

Données à Versailles le 26 Octobre 1759.

Registrées en la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. La rentrée des fonds dans les différentes Caisses pouvant être retardée par la difficulté de la circulation, & les circonstances présentes exigeant un secours actuel, nous nous sommes déterminés à faire porter notre vaisselle à l'Hôtel des Monnoies. Nous avons d'autant plus volontiers adopté cet expédient, que nous regardons les sacrifices les plus marqués comme honorables pour nous, dès qu'ils peuvent être utiles à nos peuples; & qu'en faisant remise de notre droit de seigneurage, & en indemnifiant du droit de

contrôle ceux de nos sujets qui, par affection à notre service & au bien de l'État, seroient disposés à suivre volontairement cet exemple, l'utilité qu'ils pourroient trouver à convertir en espèces leur vaisselle, dont ils ne retirent aucun produit, seroit en même temps un moyen d'augmenter la circulation. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que la vaisselle servant à notre usage & à celui de notre famille royale, ainsi qu'aux différentes tables & services qui en dépendent, sera incessamment portée en notre Hôtel des Monnoies de Paris, pour y être convertie en espèces, après avoir été enregistrée par le Receveur au Change de ladite Monnoie, lequel délivrera un extrait dudit enregistrement, signé de lui & de son Contrôleur, aux Trésoriers ou autres qui auront porté ladite vaisselle, dans lequel extrait seront énoncés la qualité, quantité & poids d'icelle. Les espèces provenant de la fonte qui en aura été faite, seront portées, à la déduction des frais de déchet & de fabrication, par le Directeur de ladite Monnoie, à notre Trésor royal, où il en sera donné décharge audit Directeur. Et comme notre intention est de rendre à ceux de nos sujets, même les Fabriques & Communautés Ecclésiastiques séculières & régulières qui, à notre exemple, voudront porter leur vaisselle & argenterie à nos Hôtels des Monnoies, les droits de contrôle qu'ils en ont payé, & de leur faire remise de notre droit de seigneurage; nous avons fixé le prix des vaisselles qui y seront portées jusques & compris le 31 décembre prochain, à cinquante-six livres le marc pour la vaisselle platte au poinçon de Paris; à cinquante-cinq livres trois sols six deniers pour la vaisselle montée au même poinçon, & à cinquante-quatre livres sept sols pour la vaisselle tant platte que montée au poinçon de province; dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations & tarifs à ce contraires; pour quoi les Receveur & Contrôleur au Change de la Monnoie de Paris, & les Directeurs & Contrôleurs des autres Monnoies, tiendront un registre particulier, dans lequel seront énoncés les qualités, quantités & poids des parties de vaisselle qui seront portées à leurs Changes, & les noms de ceux qui les auront remis, pour être l'extrait dudit registre, envoyé jour par jour au Contrôleur général de nos finances, & à nous

représenté : Et seront les espèces provenant de la fonte desdites vaisselles portées & reçues en notre Trésor royal en la forme & manière ci-dessus spécifiées, à la déduction des frais de fabrication & de déchet, & des sommes remises sur le champ aux propriétaires. Les Directeurs de nos Monnoies payeront la valeur desdites vaisselles & argenteries qui leur seront portées d'ici au 31 décembre; savoir, un quart comptant, & pour les trois autres quarts ils délivreront leurs reconnoissances signées d'eux & de leurs Contrôleurs, dans la forme pareille au modèle attaché sous le contre-scel des présentes; & lesdites reconnoissances, qui seront admises dans tous les emprunts ouverts, comme argent comptant, en attendant le remboursement qui en sera fait par préférence à toutes autres dettes, dans l'année qui suivra immédiatement la Paix, jouiront jusqu'audit remboursement d'un bénéfice de cinq pour cent du montant d'icelles, qui sera acquitté tous les ans par celui des Directeurs qui les aura signées, sur les fonds que nous lui ferons remettre à cet effet, en renouvelant par lui lesdites reconnoissances, si besoin est, avec le même bénéfice pour l'année suivante. SI VOUS MANDONS que cesdites présentes vous aiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations & lettres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-sixième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre règne le quarante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DE SILHOUETTE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

MODÈLE de Reconnoissance.

*J*E soussigné, Directeur de la Monnoie de _____ certifie qu'il a été
porté cejour d'hui au Change de ladite Monnoie, la quantité de
de Vaisselle d'argent, dont la valeur sur le pied fixé par les Lettres patentes

4
du 26 Octobre 1759, monte à la somme de

de laquelle il a été payé au porteur, celle de

faisant le quart de ladite somme ; & pour le restant à lui dû, montant à

il lui sera payé à un an de date de la présente Reconnoissance, & en la renouvelant si besoin est, une indemnité de cinq pour cent par an jusqu'au remboursement, dans la forme & de la manière prescrites par lesdites Lettres patentes.

FAIT au Bureau du Change de ladite Monnoie, le
mil sept cent

Vû par moi Contrôleur-Contre-garde de ladite
Monnoie, & enregistré au Contrôle d'icelle. Les
jour & an que dessus.

Lues, publiées & registrées, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles être envoyées dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts dudit Procureur général, auxquels la Cour enjoint d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le cinquième jour de novembre mil sept cent cinquante-neuf. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.